

Avis sur la saisine n° 23-076

Adopté en réunion plénière du 14 novembre 2023

Description de la saisine

Le 22 juillet 2023, M. Alexander Abdelilah a saisi le CDJM à propos d'un article publié le 12 juillet 2023 par le quotidien *L'Opinion* sur son site, et intitulé [« Émeutes : la répartition chiffrée des prénoms des 2 300 interpellés en zone police »](#). Son auteure revient sur les déclarations du ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, à propos de l'origine ethnique des personnes ayant participé aux émeutes au début de l'été – « *il y a eu beaucoup de Kevin et Mattéo* ». Elle s'appuie sur « *un recensement de la police nationale* » qui établit la fréquence des prénoms des personnes interpellées.

Le requérant considère que le média publie « *un classement sans préciser pourquoi l'échantillon sélectionné est aussi restreint, [ni] les critères permettant de distinguer des prénoms "a priori d'origine arabo-musulmane" d'autres prénoms* ». Il regrette que l'information soit rapportée en « *se basant sur des sources policières, sans aucune vérification indépendante* ». Il ajoute que « *la présentation en classement lui donne toutes les apparences du datajournalisme mais n'en respecte aucunement les principes de transparence et d'éthique* ».

M. Abdelilah formule également le grief de non-respect de la dignité humaine : « *En jetant en pâture des prénoms de personnes interpellées et en tirant des conclusions sur la proportion de personnes "arabo-musulmanes" parmi les émeutiers, [l'article] livre à la vindicte toute une catégorie de la population déjà victime de haine* ».

Règles déontologiques concernées

Les textes déontologiques auxquels le CDJM se réfère précisent les obligations du journaliste. Concernant le respect de l'exactitude et de la véracité :

- Il « *tient l'esprit critique, la véracité, l'exactitude, l'intégrité, l'équité, l'impartialité, pour les piliers de l'action journalistique ; tient l'accusation sans preuve, l'intention de nuire,*

l'altération des documents, la déformation des faits, le détournement d'images, le mensonge, la manipulation, la censure et l'autocensure, la non-vérification des faits, pour les plus graves dérives professionnelles », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).

- Il doit « *respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître* », selon le devoir n° 1 de la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971).
- Il doit « *respecter les faits et le droit que le public a de les connaître* », selon l'article 1 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019).
- Il doit « *publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent* » selon le devoir n° 3 de la Déclaration des droits et devoirs des journalistes (Munich, 1971).

Concernant le respect de la dignité humaine :

- Il « *respecte la dignité des personnes et la présomption d'innocence* », selon la Charte d'éthique professionnelle des journalistes (SNJ, 1918/1938/2011).
- Il veille « *à ce que la diffusion d'une information ou d'une opinion ne contribue pas à nourrir la haine ou les préjugés* » et fait son possible « *pour éviter de faciliter la propagation de discriminations fondées sur l'origine géographique, raciale, sociale ou ethnique, le genre, les mœurs sexuelles, la langue, le handicap, la religion et les opinions politiques* », selon l'article 9 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019).

Réponse du média mis en cause

Le 1^{er} août 2023, le CDJM a adressé à M. Nicolas Beytout, directeur de la publication et de la rédaction de *L'Opinion*, avec copie à Mme Corinne Lhaïk, journaliste, un courrier les informant de cette saisine et les invitant à faire connaître leurs observations, comme le prévoit le règlement du CDJM, dans un délai de quinze jours. À la date du 14 novembre 2023, aucune réponse n'est parvenue au CDJM.

Analyse du CDJM

→ L'article de *L'Opinion* qui fait l'objet de cette saisine revient sur les propos de Gérald Darmanin quant à l'origine ethnique des responsables des émeutes urbaines de l'été 2023,

déclenchées par la mort d'un adolescent, Nahel M., lors de son arrestation à Nanterre. Entendu par le Sénat le 5 juillet, le ministre de l'Intérieur explique que lors de ses déplacements dans les commissariats, il demande « *la liste des personnes gardées à vue et qu'est-ce qu'ils ont fait* », ajoutant : « *Oui, il y a des gens qui apparemment pourraient être issus de l'immigration. Mais il y a eu beaucoup de Kévin et de Mattéo si je peux me permettre.* »

L'auteure de l'article, Mme Corinne Lhaïk, explique que *L'Opinion* a eu « *accès à la répartition chiffrée des prénoms* » pour « *2 300 interpellations intervenues en zone police* », un recensement qui « *documente* » les déclarations du ministre. Elle précise que ce périmètre exclut une partie du territoire français, notamment les territoires couverts par la gendarmerie.

L'article liste ensuite les dix-huit prénoms les plus courants des interpellés, avec pour chacun un chiffre :

« *Mohamed : 81 / Yanis : 31 / Enzo : 25 / Maxime : 21 / Adam : 19 / Lucas : 18 / Jordan : 15 / Rayan : 14 / Bryan : 14 / Nathan : 13 / Nicolas : 13 / Ali : 13 / Hugo : 13 / Alexis : 13 / Yacin : 11 / Théo : 11 / Ibrahim : 10 / Paul : 10* »

L'auteure précise ensuite que « *le reste des prénoms s'éparpille en effectifs beaucoup moins importants* », avant de conclure son texte par cette phrase : « *Dans l'échantillon que L'Opinion a pu consulter, la proportion des prénoms a priori arabo-musulmans (Mohamed, Yanis, Rayan, Ali, Yacin, Ibrahim) représente 160 personnes sur un total de 335.* » Le CDJM note que si l'on additionne les chiffres en face des dix-huit prénoms, le total est en fait de 345 personnes, et non 335.

Sur le grief de non-respect de l'exactitude et de la véracité

→ Le requérant reproche d'abord à l'article de se baser sur « *des sources policières sans aucune vérification indépendante* », ce qui en fait selon lui « *le symbole du journalisme de préfecture* », expression péjorative qui désigne le fait de n'utiliser que des éléments tirés de la communication policière.

Le CDJM constate que la démarche entreprise par la journaliste vise à vérifier ce qu'il en est de la proportion de personnes portant des prénoms « *arabo-musulmans* » parmi les personnes interpellées. Elle s'inscrit dans une tentative d'objectivation du débat. La base de données à laquelle le média a eu accès concerne 2 300 interpellations, tandis que le total de ces arrestations varie selon les dates et les sources. Le ministère de la Justice compte « *3 915 gardes à vue depuis le 30 juin* », comme le rapporte Franceinfo dans [un bilan chiffré](#) qu'elle a diffusé le 4 juillet 2023.

Pour le CDJM, la journaliste précise bien dans son article que les chiffres repris sont d'origine policière (« *il s'agit d'un recensement fait par la police nationale* »), et avertit son lecteur du caractère restreint de cette base, qui n'englobe pas tout le territoire français, mais

« l'ensemble de la France, moins les zones gendarmerie (rurales), Paris et les trois départements de la petite couronne : Hauts-de-Seine (92), Seine-Saint-Denis (93) et Val-de-Marne ». Par ailleurs, l'auteure signale que toute sa démarche repose sur un « *postulat* », celui d'un lien entre la « *consonance maghrébine* » des prénoms et « *le lieu de naissance des parents ou grands-parents* ». Ces précisions ont le mérite d'inciter le lecteur à la prudence dans l'interprétation des données publiées.

→ Le requérant met également en cause la méthode utilisée par la journaliste, considérant qu'elle a effectué un classement « *sans préciser pourquoi l'échantillon sélectionné est aussi restreint, ni sur quels choix il repose, ni sur les critères permettant de distinguer des prénoms "a priori d'origine arabe-musulmane" d'autres prénoms* ». Il note que son article « *se présente comme un travail [de] statistique alors qu'il n'en respecte aucun des fondements (transparence de la méthodologie, sérieux des données, définition des termes, etc.)*. » Il ajoute que « *la présentation en classement lui donne toutes les apparences du datajournalisme, mais n'en respecte aucunement les principes de transparence et d'éthique.* »

Le CDJM a consulté un spécialiste du datajournalisme ainsi qu'un sociologue travaillant sur les sujets traités par l'article. Leur éclairage permet de relever plusieurs défauts dans la démarche proposée, qui remettent en cause sa pertinence :

- Beaucoup de facteurs entrent aujourd'hui en compte dans le choix d'un prénom par des parents, et il est hasardeux de considérer que le lieu de naissance des parents ou grands-parents suffit à l'expliquer.
- Le caractère « arabo-musulman » de certains prénoms cités comme tels est lui-même discutable – par exemple Rayan ou Yanis.
- L'article ne rappelle pas qu'interpellation ne signifie pas condamnation, ni même qu'on soit assuré qu'une infraction a bien été commise à son origine.
- Le taux de prénoms « arabo-musulmans » constaté parmi les dix-huit prénoms les plus fréquemment rencontrés ne peut pas être extrapolé à l'ensemble de l'échantillon – l'auteure précise seulement à ce sujet que « *le reste des prénoms s'éparpille en effectifs beaucoup moins importants* ».

Or les prénoms non recensés représentent ensemble 1 955 personnes sur les 2 300 de la base étudiée, soit près de 85 % de celle-ci. Et aucun élément ne permet au lecteur de connaître la ventilation des prénoms sur cette fraction largement majoritaire de l'échantillon étudié.

- L'article se conclut sur l'affirmation que « *la proportion des prénoms a priori arabo-musulmans représente 160 personnes sur un total de 335* ». Cette phrase suggère que

ces prénoms représentent environ la moitié de la base, ce qui est trompeur. Alors que l'article promettait, en titre, « *la répartition chiffrée des prénoms de 2 300 interpellés en zone police* », il se contente au final de parler de la répartition chiffrée de 345 de ces interpellés (et non 335, une fois corrigée l'erreur d'addition), au seul motif qu'ils ont un prénom plus courant que les autres.

- Au delà des chiffres en valeur absolue, le classement proposé gagnerait en pertinence s'il prenait en compte leur valeur relative, en comparant par exemple la part de personnes portant un prénom donné dans la population de la zone géographique concernée, et cette même part parmi les personnes interpellées sur la même zone.

Sur la base de cette analyse, le CDJM estime que l'article comporte des approximations flagrantes dans l'interprétation des données, et qu'elles conduisent à une conclusion inexacte. Il considère que le grief formulé par le requérant est donc fondé.

Sur le grief de non-respect de la dignité humaine

→ Le requérant estime que l'article « [jette] en pâture des prénoms de personnes interpellées et [tire] des conclusions sur la proportion de personnes "arabo-musulmanes" parmi les émeutiers », malgré des biais dans la démarche suivie, déjà examinés plus haut. Il estime que la journaliste « livre à la vindicte toute une catégorie de la population déjà victime de haine, et fait le jeu d'appels à la haine de l'extrême droite, qui n'a pas manqué de relayer cet "article" sur les réseaux sociaux ».

Le CDJM note que le point de départ de l'article – une déclaration du ministère de l'Intérieur – a placé dans l'actualité le sujet du prénom des personnes interpellées lors des émeutes. L'auteure fait aussi référence à la publication, [sur le site de BFM TV](#) cinq jours plus tôt, du « top 20 » des prénoms « *les plus fréquents parmi les individus interpellés* », sans que la chaîne ne fournisse de données chiffrées.

Le sujet est donc sur la place publique, il a donné lieu à des prises de positions divergentes entre responsables politiques ; et un journaliste qui cherche à l'approfondir remplit pleinement son rôle, à condition de se baser sur des faits et de faire preuve de prudence dans la lecture qu'il en fait.

L'auteure incite d'ailleurs son lecteur à la précaution quant aux leçons à tirer de sa synthèse de chiffres obtenus. Elle conclut cependant ainsi la fin de son article : « *Dans l'échantillon que L'Opinion a pu consulter, la proportion des prénoms a priori arabo-musulmans (Mohamed, Yanis, Rayan, Ali, Yacin, Ibrahim) représente 160 personnes sur un total de 335 [en fait 345, ndlr]* ». Outre qu'elle est inexacte, cette phrase laisse entendre que la moitié des personnes responsables des émeutes urbaines sont d'origine arabe et/ou de religion musulmane.

Le CDJM note que c'est d'ailleurs cette proportion, ainsi que la présence du prénom Mohamed en tête du classement, que des utilisateurs ont relayées sur les réseaux sociaux en se fondant sur l'article de *L'Opinion*, comme le requérant le regrette dans sa saisine. Une conséquence d'autant plus regrettable qu'elle survient dans le contexte d'une actualité dramatique – la mort de Nahel M. et les émeutes qui ont suivi – et d'un débat public tendu.

Le CDJM estime qu'en tirant cette conclusion abusive, le média prend le risque que l'information diffusée contribue « à nourrir la haine ou les préjugés » envers les personnes concernées, ce que proscrit l'article 9 de la Charte d'éthique mondiale des journalistes (FIJ, 2019). Il considère que le grief formulé par le requérant est donc fondé.

Conclusion

Le CDJM, réuni le 14 novembre 2023 en séance plénière, estime que les obligations déontologiques de respect de l'exactitude et de la véracité d'une part, et de respect de la dignité humaine d'autre part, n'ont pas été respectées.

La saisine est déclarée fondée.

Cette décision a été prise par consensus.